NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

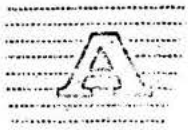

Distr.
GENERALE

A/2783
2 novembre 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Neuvième session
Point 19 de l'ordre du jour

METHODES QUE L'ON POURRAIT UTILISER POUR MAINTENIR ET CONSOLIDER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONFORMEMENT AUX BUTS ET PRINCIPES DE LA CHARTE : RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGEE DES MESURES COLLECTIVES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Oscar THORSING (Suède)

1. Par sa résolution 703 (VII) du 17 mars 1953, l'Assemblée générale a prié la Commission chargée des mesures collectives de poursuivre ses travaux et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée, au plus tard lors de la neuvième session de l'Assemblée. La Commission des mesures collectives a dûment présenté son troisième rapport (A/2713-S/3283) le 27 août 1954.

2. A sa 476ème séance plénière, le 24 septembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de faire figurer le rapport de la Commission à son ordre du jour sous le titre "Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte : rapport de la Commission chargée des mesures collectives"; elle a renvoyé cette question à la Première Commission pour examen et rapport.

3. La Première Commission a examiné la question de sa 703ème à sa 706ème séance, du 29 octobre au 2 novembre 1954.

4. A la 703ème séance, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie et le Venezuela ont présenté un projet de résolution commun (A/C.1/L.104) aux termes duquel l'Assemblée générale,

entre autres, 1) prendrait note avec satisfaction du troisième rapport de la Commission des mesures collectives et, en particulier, des principes de sécurité collective contenus dans ce rapport; 2) inviterait la Commission à rester en mesure de poursuivre telles études qui sembleraient souhaitables; et 3) prierait la Commission de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale quand elle le jugerait nécessaire.

5. Le projet de résolution commun a été mis aux voix à la 706ème séance de la Première Commission. Il a été adopté par 50 voix contre 5, avec 2 abstentions.

6. En conséquence, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le troisième rapport (A/2713-S/3283) de la Commission des mesures collectives élaboré conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 703 (VII) de l'Assemblée générale,

Consciente du fait que les rapports de la Commission des mesures collectives représentent une étude utile des voies et moyens qui sont de nature à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies,

1. Prend note avec satisfaction du troisième rapport de la Commission des mesures collectives et, en particulier, des principes de sécurité collective contenus dans ce rapport;

2. Invite la Commission des mesures collectives à rester en mesure de poursuivre telles études qui sembleraient souhaitables en se fondant sur la résolution "L'Union pour la paix" (377 A (V)), la résolution 503 (VI), la résolution 703 (VII) et la présente résolution;

3. Prie la Commission des mesures collectives de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale quand elle le jugera nécessaire.